

VU : pour être annexe à mon ARRÊTÉ
en date de ce jour. 25 MAI 2000

NOTICE TECHNIQUE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS le _____

Le Préfet

Bernadette MALGORN

1. Ordures ménagères

La collecte et la présentation des ordures ménagères vers un centre d'élimination approprié seront assurées par le SIRTOM (Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères).

La périodicité du ramassage sera arrêtée par le SIRTOM, le ramassage étant effectué au minimum une fois par semaine.

2. Déchets industriels spéciaux et banals

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets concerne tous les types de déchets et l'ensemble des activités s'y rapportant (collecte, transport, stockage, tri, traitement, valorisation ...).

L'article 2 fait notamment « obligation au producteur ou détenteur de déchet d'en assumer l'élimination dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ».

Par conséquent, les déchets industriels seront collectés par des entreprises agréées puis éliminés ou valorisés dans des unités adaptées, à la charge des industriels.

Le récent décret du 13 juillet 1994 vise les déchets industriels banals (emballages, cartons, palettes, films plastiques...). Il définit comme modes d'élimination autorisés « la valorisation par réemploi, le recyclage, ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

Les industriels détenteurs ou producteurs de déchets banals ont le choix entre 3 solutions :

- procéder eux-mêmes à la valorisation dans les installations agréées,
- les céder par contrat à l'exploitant d'une telle installation,
- les céder par contrat à un intermédiaire exerçant une activité de transport, de négoce ou de courtage des déchets.

De plus, cette zone fortement imperméabilisée (plates-formes, parkings, voiries...) sera équipée d'un décanteur débourbeur et séparateur d'hydrocarbure au niveau du bassins de rétention des eaux pluviales avant rejet en milieu naturel, et le cas échéant en tant que besoin d'équipements de traitement adapté sur les parcelles privées. Le ramassage des boues sera assuré par des entreprises agréées, à la charge des industriels concernés sur leur propriété ou du concessionnaire et gestionnaire des espaces publics.